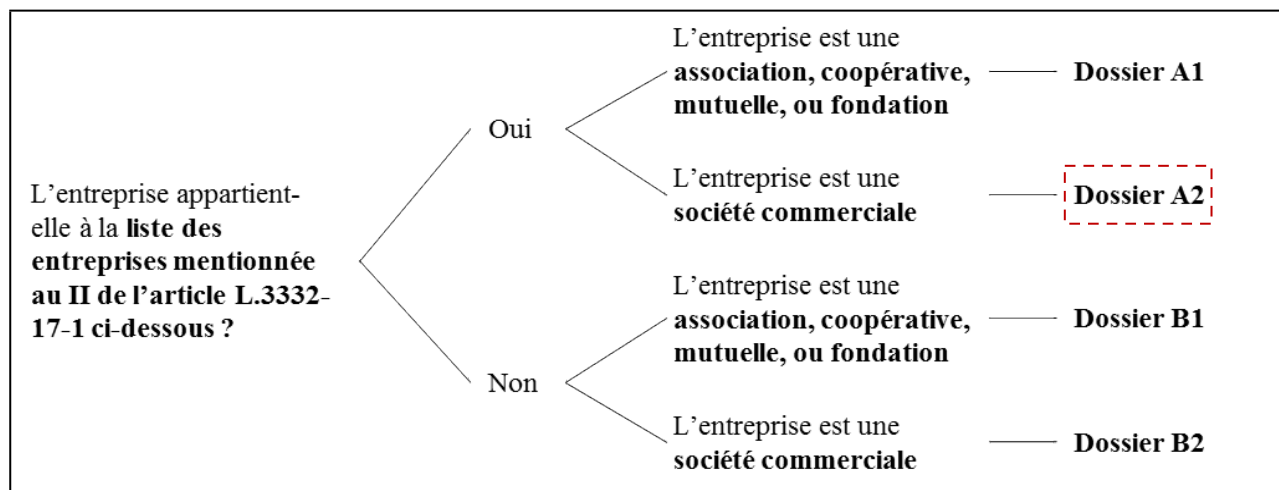


Modèle de dossier de demande d'agrément ESUS (à destination des entreprises demandeuses)

Dossier A2

Choix du dossier de demande d'agrément ESUS à remplir en fonction du statut et du modèle de l'entreprise :



Appartenance au cas A2 : entreprises demandeuses se présentant sous forme de sociétés commerciales et entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens de la catégorie du II de l'article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) :

- Entreprise d'insertion ;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- Association intermédiaire ;
- Atelier et chantier d'insertion ;
- Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Régie de quartier ;
- Entreprise adaptée ;
- Centre de distribution de travail à domicile ;
- Etablissement ou service d'aide par le travail
- Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

(Spécifier à quelle catégorie l'entreprise appartient.)

Présentation de l'entreprise

Identification

Nom :

Numéro SIREN :

Autre élément d'identification (ex. : numéro RNA) :

Objet :

Activités principales :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Identification du représentant légal

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Téléphone :

Courriel :

I. Type de demande : nouvelle demande ou demande de renouvellement

Cochez la case correspondant à votre situation :

- Première demande d'agrément
- Demande de renouvellement d'agrément

S'il s'agit d'une demande de renouvellement, les documents supplémentaires suivants sont à joindre au dossier :

- Copie de la précédente décision d'agrément
- Eléments justifiant du respect des conditions prévues à l'article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent (éventuelles évolutions statutaires, ainsi que, le cas échéant, justification de l'impact social et respect du plafond de rémunération des dirigeants). La preuve du respect rétrospectif de ces conditions pourra être apportée par le demandeur en utilisant les tableaux figurant dans les dossiers de demande d'agrément.

II. Antériorité de l'entreprise demandeuse

L'entreprise demandeuse a été créée le

III. Documents à fournir

La demande d'agrément de l'entreprise entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi ESS et se présentant sous forme de société commerciale s'inscrit dans le cas A2.

Les documents à joindre au dossier sont les suivants :

- 1) Le présent dossier A2 de demande d'agrément ;
- 2) Une copie des statuts en vigueur répondant aux exigences mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- 3) Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis) ;
- 4) Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ;
- 5) Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la catégorie du II de l'article L. 3332-17-1.

IV. Vérification du respect des conditions à remplir

1. Appartenance à l'ESS pour le cas A2

Extraire ci-après les dispositions des **statuts de l'entreprise** qui justifient du respect des exigences suivantes, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis :

- Exigence énoncée au II. 2° b) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

b) Elles recherchent une **utilité sociale** au sens de l'article 2 de la présente loi¹ »

Exigence complétée au 1° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

1° Une définition de l'objet social de la société répondant à titre principal à l'une au moins des trois conditions mentionnées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 précitée »

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Exigence énoncée au I. 2° de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« I. 2° Une **gouvernance démocratique**, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

¹ « **Article 2** : Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un **soutien à des personnes en situation de fragilité** soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et **au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale** ;
(...) »

Exigence complétée au 2° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

2° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Exigence énoncée aux deux premiers tirets du II. 2° c) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS et complétée par l'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le **prélèvement d'une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice**, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « **fonds de développement** », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le cinquième du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le **prélèvement d'une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires**. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures »

Exigence complétée au 3° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

3° L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Exigence énoncée au I. 3° b) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« I. 3° Une gestion conforme aux principes suivants :

b) Les **réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées**. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à **relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites**. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

Exigence complétée au 4° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

4° Le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Exigence énoncée au troisième tiret du II. 2° c) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- **l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes**, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

Exigence complétée par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

« Ce principe de gestion est réalisable par plusieurs voies :

- l'annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois ainsi qu'à la suite du rachat par la société de ses propres actions et du non-respect des finalités déterminées pour leur emploi (attribution aux salariés, paiement ou échange d'actifs, attribution aux actionnaires) ;
- l'annulation d'actions après le rachat par la société pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, dans la limite de 0,25 % du capital social par exercice ;
- l'annulation d'actions ou de parts sociales afin de permettre le départ des associés en conflit ;
- dans les sociétés à capital variable, la réduction des apports des associés sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous d'une somme minimale ;
- la réduction du capital limitée à une somme inférieure à 50 % des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents et sous réserve, notamment, d'autorisation des instances décisionnaires et de publicité.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple. »

Exigence également complétée au 5° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

5° La mise en œuvre des principes de gestion définis au c du 2° du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 précitée ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Titres de capital non admis aux négociations sur un marché réglementé

Pour rappel (cf. partie III): il convient de fournir et joindre au dossier une attestation du dirigeant, certifiant que les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

3. Preuve de l'appartenance à l'une des catégories relevant du II de l'article 11 de la loi ESS :

Pour rappel (cf. partie III) : il convient de fournir tout document prouvant que l'entreprise appartient à l'une des catégories suivantes :

- Entreprise d'insertion ;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- Association intermédiaire ;
- Atelier et chantier d'insertion ;
- Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Régie de quartier ;
- Entreprise adaptée ;
- Centre de distribution de travail à domicile;
- Etablissement ou service d'aide par le travail
- Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Je, soussigné(e) (nom et prénom).....,

représentant(e) légal(e) de l'entreprise.....,

certifie exactes et sincères les informations du présent dossier et demande l'octroi de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale. Je m'engage à respecter les conditions établies dans le présent dossier pendant la durée de l'agrément demandé.

Fait le....., à

Signature